



Représentant les avocats d'Europe  
Representing Europe's lawyers

---

## **Réponse du CCBE au Livre vert de la commission européenne sur le règlement des conflits de lois en matière de régime matrimonial, traitant notamment de la question de la compétence judiciaire et de la reconnaissance mutuelle**

---

**Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe**

*association internationale sans but lucratif - RPM Bruxelles 0.467.250.186*

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail [ccbe@ccbe.org](mailto:ccbe@ccbe.org) – [www.ccbe.org](http://www.ccbe.org)

---

## Réponse du CCBE au Livre vert de la commission européenne sur le règlement des conflits de lois en matière de régime matrimonial, traitant notamment de la question de la compétence judiciaire et de la reconnaissance mutuelle

---

### 1. INTRODUCTION

Le Conseil des barreaux européens représente plus de 700.000 avocats européens à travers ses barreaux et law societies membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. Outre ceux-ci, il inclut également des représentants de barreaux observateurs de 7 autres pays européens. Le CCBE répond régulièrement au nom de ses membres aux consultations politiques qui concernent les citoyens et avocats européens.

Le présent document constitue la réponse du CCBE à certaines des questions soulevées dans le Livre vert de la Commission européenne relatif au régime matrimonial à l'initiative européenne pour la transparence qui présente les prochaines étapes dans ce domaine. Nos remarques suivent l'ordre des questions de la Commission.

Le CCBE accueille favorablement l'opportunité de pouvoir répondre aux points soulevés dans le Livre vert sur le règlement des conflits de loi en matière de régime matrimonial, notamment la question de la compétence et de la reconnaissance mutuelle. Ces questions ne devraient pas être examinées séparément, mais discutées ensemble en assurant une cohérence avec l'approche adoptée dans les propositions européennes actuelles sur le divorce et les successions et testaments.

Parfois, compte tenu de la différence marquée dans le traitement des questions matrimoniales par les systèmes de droit civil et de *common law*, nous fournissons des réponses reflétant cette divergence d'avis entre les deux systèmes.

Dans les systèmes de *common law*, il n'existe pas de concept de régime matrimonial reconnu dans le divorce ou de régime marital « primaire » en soi. Il existe néanmoins un régime « secondaire » car le système de *common law* dispose d'un système de règles applicables à la dissolution du mariage par divorce ou décès. Certains pensent qu'une partie de ces règles serait couverte par les efforts des propositions du Livre vert tendant à une harmonisation des régimes maritaux dans l'UE. Une autre école de pensée, reprise dans la réponse du Bar Council d'Angleterre et du pays de Galles, estime que la divergence est si grande que si les propositions devaient entrer en vigueur, il n'y aurait pas d'impact sur le droit du divorce en Angleterre et au pays de Galles. Le Bar Council d'Irlande du Nord partage cet avis pour sa juridiction.

#### **Question n° 1 :**

a) - Faut-il inclure dans le futur instrument certains aspects personnels du régime matrimonial non couverts par les instruments précités ou seulement les effets patrimoniaux découlant des rapports du mariage ? Si oui, lesquels et pourquoi ?

b) - Le futur instrument devrait-il s'appliquer aux effets patrimoniaux découlant de ces rapports pendant le déroulement de la vie en commun ou seulement au moment de la séparation ou de la dissolution du lien ?

Il faut bien distinguer les règles applicables de manière impérative à tous les époux, indépendantes du régime matrimonial adopté que connaissent beaucoup d'Etats membres sous la dénomination de « *statut fondamental* » ou de « *régime primaire* », et dans les régimes matrimoniaux, les règles qui régissent les effets patrimoniaux qui naissent pendant la durée du mariage et celles qui s'appliquent lors de sa dissolution.

En effet, certains Etats membres, principalement de *common law*, ignorent à la fois le régime

**Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe**

*association internationale sans but lucratif*

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.org – www.ccbe.org

25.11.2006

primaire, et les règles régissant les rapports patrimoniaux pendant le mariage. Dans le droit britannique et d'Irlande du Nord, le fait et le statut du mariage n'ont aucun effet sur les relations de propriété entre époux soit entre eux ou vis-à-vis de tiers tels que les créanciers.

Cette différence explique que le CCBE ne puisse pas donner une réponse unanime à cette question.

Les avocats des pays de *common law* souhaitent que ces règles du « régime primaire » ne soient pas couvertes par le futur instrument. De nombreux praticiens du droit britannique de la famille pensent que le droit britannique du divorce ne sera tout simplement pas concerné par un instrument basé sur un Livre vert.

En revanche, pour les avocats des pays qui connaissent la notion de régime primaire et appliquent les règles du régime matrimonial pendant le mariage, le souhait est de les voir couvertes par le futur instrument.

En effet, le régime primaire a pour objet de régir la vie courante des époux et de donner des solutions simples aux questions qui en découlent. Certaines sont destinées à garantir l'indépendance des époux : les actes de la vie professionnelle et les actes domestiques ; d'autres assurent la sauvegarde des intérêts de la famille: protection du logement, et habilitations judiciaires.

Ces règles ont pour ambition de constituer au jour le jour, une sécurité tant pour les époux que pour les tiers. Ce but justifie que le futur instrument ne les ignore pas et qu'il s'applique aux effets patrimoniaux qui en découlent pendant le déroulement de la vie en commun et non pas seulement au moment de la séparation ou de la dissolution du lien.

Il pourrait en aller de même des règles qui régissent les aspects patrimoniaux qui naissent du régime matrimonial pendant la durée du mariage. Tantôt protectrices des intérêts de chaque époux, tantôt des intérêts des tiers, elles présentent parfois des similitudes avec certaines des règles du statut fondamental (les habilitations, l'organisation des droits de chaque époux, entre autres). Leur objet peut permettre d'envisager qu'elles soient incluses dans le futur instrument et qu'il s'applique là encore pendant la vie commune, sans attendre la dissolution du lien.

#### **Question n° 2 :**

*a) – Quels critères de rattachement utiliser pour déterminer la loi applicable en matière de régimes matrimoniaux ? Et dans quel ordre de priorité en cas de pluralité (par exemple : la première résidence habituelle des époux, leur nationalité, d'autres rattachement ?) ?*

*b) – Si le futur instrument s'applique aux effets patrimoniaux découlant des rapports du mariage, faut-il prévoir les mêmes critères tant pour la période de la vie des relations du couple que pour le moment de la rupture desdites relations ?*

a) Les objectifs les plus importants à prendre en considération sont la simplicité, la prévisibilité pour les citoyens et la sécurité juridique.

Il nous semble également nécessaire de préserver la cohérence des règles applicables aux régimes matrimoniaux avec les autres règles relatives au droit de la famille (divorce, obligations alimentaires....).

Dans sa réponse au Livre Vert relatif au divorce, le CCBE avait privilégié comme premier critère de rattachement la nationalité commune des parties.

Mais dans la mesure où le projet de règlement relatif à la loi applicable au divorce a fait choix comme premier critère de la résidence habituelle des époux, le CCBE se rallie à ce choix.

La résidence habituelle apparaît un bon choix dans la mesure où il est également en cohérence avec le critère de la première résidence habituelle retenue par la convention de la Haye.

#### **Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe**

*association internationale sans but lucratif*

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail [ccbe@ccbe.org](mailto:ccbe@ccbe.org) – [www.ccbe.org](http://www.ccbe.org)

25.11.2006

Le CCBE considère néanmoins que ce choix impose deux conditions :

- que les époux aient une complète liberté du choix de leur loi applicable selon certains critères d'éligibilité s'ils le souhaitent ; ce qui permettra notamment à des époux de nationalité commune de ne pas se voir imposer la loi de leur résidence habituelle ;

surtout, le CCBE continue à appeler de ses vœux une définition plus précise et complète de la notion de résidence habituelle, particulière au droit de la famille.

- Les définitions jurisprudentielles de la résidence habituelle retenues par les juridictions européennes dans les autres matières ne semblent, en effet, pas appropriées aux questions touchant à la famille. Toutefois, le CCBE note que la définition de résidence habituelle, qui a évolué devant la Cour de justice des Communautés européennes dans des affaires ne concernant pas le droit de la famille (et qui est mentionné au point 32 du rapport Borrás), a été appliquée par la Cour de Cassation française et aussi par la *High Court* britannique dans des affaires portant sur Bruxelles II révisé.

b) Les avocats des pays de *common law* souhaitent que le futur instrument ne s'applique qu'à la dissolution du régime matrimonial, pour autant qu'il s'applique au domaine du divorce ;

En revanche, les avocats des Etats membres dans lesquels les régimes matrimoniaux comprennent des règles applicables pendant la durée du mariage souhaitent que les mêmes critères soient retenus pour la période de la vie des relations du couple que pour le moment de la rupture des relations, sans que la loi applicable puisse être différente suivant les moments de la vie du couple où elle doit s'appliquer.

**Question n° 3 :**

*Devrait-on utiliser le même critère de rattachement pour tous les aspects de la situation couverts par la loi applicable ? Ou pourrait-on utiliser différents critères pour différents aspects (« dépeçage ») ?*

*Si oui, quelles sont les situations à prendre en considération ?*

A défaut de loi interne désignée par les époux avant leur mariage ou au moment de sa dissolution, la majorité juge préférable d'utiliser des critères de rattachement différents selon les différents aspects de la situation couverts par la loi applicable.

La distinction classique entre la situation des biens meubles et celle de biens immeubles semble s'imposer.

Le critère de rattachement pour régler le sort des biens autres qu'immeubles pourrait être celui proposé en réponse à la question 2.

Pour ce qui concerne les biens immeubles, un critère de rattachement simple et efficace, eu égard à la diversité des règles de chaque Etat qu'il serait trop ambitieux et prématuré de vouloir uniformiser maintenant, paraît être la loi du lieu où ces immeubles sont situés.

**Question n° 4 :**

*Faut-il admettre le changement automatique de la loi applicable au régime matrimonial en cas de modification de certains rattachements, tels que la résidence habituelle des époux ?*

*Si oui, ce changement peut-il rétroagir ?*

S'il paraît souhaitable que les règles destinées à assurer la protection des intérêts de la famille et des époux dans la vie courante (régime primaire) puissent être modifiées en cas de modification de certains rattachements, notamment en cas de changement de résidence habituelle sous réserve de conditions de durée à définir, tel n'est pas le cas du régime matrimonial.

Si l'on permet aux époux de désigner la loi interne applicable tant avant la célébration du mariage qu'au moment du divorce et de modifier ces règles en cours de mariage, il ne semble pas opportun d'admettre le changement automatique de la loi applicable à la dissolution du régime matrimonial en cas de modification de certains rattachements. Cela serait source de trop d'insécurité juridique. Les époux mal informés pourraient rester ignorants des avatars successifs de leur régime. Les procédures de divorce révéleraient des inconvénients ou des conséquences insoupçonnés de nature à durcir et complexifier le contentieux, ce qui n'est pas souhaitable.

Un autre effet indirect peut être redouté. Les tiers contractants avec les époux auraient tendance à requérir systématiquement le concours simultané des époux pour tous les actes pour s'assurer des garanties, ce qui entraînerait une perte d'indépendance pour les époux et ruinerait nombre de règles qui en sont la protection dans les régimes matrimoniaux.

A fortiori, une rétroactivité serait source d'une insécurité juridique encore plus grande.

**Question 5 :**

*a) Faut-il admettre la possibilité pour les époux de choisir la loi applicable à leur régime matrimonial ? Si oui, quels critères de rattachement peuvent être pris en considération pour permettre ce choix ?*

La majorité croit fermement que les personnes devraient être autorisées à choisir la loi applicable à la division de leurs biens matrimoniaux. Le choix d'un critère de rattachement semble constituer une approche européenne raisonnable. Ces critères devraient être la nationalité, le domicile ou le lieu de résidence habituelle. Ceci permettra l'exercice de l'autonomie des parties et apportera une plus grande certitude juridique.

Les principaux arguments pour laisser le couple choisir la loi applicable sont que cela permettra l'autonomie des parties dans leur vie privée et rendra superflue la nécessité de voir les cours et tribunaux décider des questions de la loi applicable.

Les parties devront chercher à obtenir un conseil juridique indépendant avant de choisir la loi applicable.

Les avis des systèmes de *common law* ont été résumés ci-dessus.

*b) Doit-on permettre un choix multiple qui soumettrait certains biens à une loi et d'autres à une autre loi ?*

Bien que nous préférerions que les biens immobiliers soient régis par le droit du lieu de leur situation, si le règlement n'appliquant pas cela, alors il conviendrait que les parties puissent choisir que les biens immobiliers soient soumis au droit du lieu de leur situation.

*c) Ce choix doit-il pouvoir être effectué ou modifié à tout moment, avant et pendant la durée du mariage ou seulement à un moment précis (lors de la dissolution de celui-ci) ?*

Oui, il devrait être possible de modifier le choix à tout moment pour autant que les parties disposent d'un avis juridique indépendant.

*d) Dans ce cas, en cas de changement de la loi applicable, le changement doit-il être rétroactif?*

Comme nous sommes seulement intéressé par le régime secondaire, nous ne nous sentons pas trop concerné par ceci, mais nous pensons qu'il serait logique que le choix ait un effet rétroactif.

**Question n° 6 :**

*Doit-on harmoniser les conditions de forme de l'accord ?*

Il n'est pas nécessaire d'harmoniser les conditions de forme de l'accord sinon pour s'assurer que les parties ont un avis juridique indépendant lors du choix ou de son amendement ultérieur.

Le point important est de veiller à ce que l'accord soit valable et légitime en vertu du droit interne du lieu de la conclusion de l'accord en vigueur à ce moment. L'accord peut donc faire l'objet d'une reconnaissance mutuelle et être exécuté dans toute l'Union européenne.

**Question n° 7 :**

*a) En cas de dissolution du régime par divorce et en cas de séparation, le Juge compétent en ces matières selon le règlement n° 2201/2003, doit-il être également compétent pour statuer sur la liquidation du régime matrimonial ?*

Le CCBE est toujours guidé par le souhait de règles simples et cohérentes pour toutes les questions familiales.

C'est pourquoi le CCBE considère que le Juge qui tranche la question du divorce doit trancher la question du régime matrimonial.

Cet avis est partagé par les avocats de tous les pays, y compris dans les systèmes de *common law*.

Les conséquences financières du divorce sont en effet très dépendantes du sort de la liquidation du régime matrimonial. Il est impossible de juger d'une indemnité compensatoire dans l'ignorance du patrimoine qui résultera pour chacun des époux de la liquidation du régime matrimonial.

Le souhait que les deux questions soient traitées dans le même temps confirme la nécessité qu'elles soient tranchées par le même Juge.

*b) En cas de succession, le juge compétent en matière de litige successoral doit-il être également compétent pour statuer sur la liquidation du régime matrimonial ?*

Oui, nous sommes favorable à ce que les biens immeubles soient traités par la cour ou le tribunal du droit du lieu de leur situation pour les deux questions.

**Question 8 :**

- a) *A défaut, quelles règles de compétence judiciaire internationale adopter, notamment pour les questions de nature patrimoniale survenant durant la vie du couple (ex: donations entre conjoints, contrats entre conjoints) ?*
- b) *Doit-on prévoir un critère général unique ou plutôt plusieurs critères alternatifs comme prévu par le Règlement n° 2201/2003 (ex: résidence habituelle, nationalité commune) ?*

Voir question 7 ci-dessus.

La question est sans objet pour ce qui concerne le divorce ; la règle de compétence sera la même puisque le souhait est que ce soit le même Juge qui tranche les deux questions.

**Question 9 :**

- a) *Peut-on envisager qu'un seul juge statue sur tous les types de biens, meubles et immeubles, même lorsqu'ils sont situés sur le territoire de plusieurs Etats membres ?*

Il est difficile de donner une réponse claire et simple à cette question. Idéalement, il serait préférable qu'une seule cour statue sur tous les types de biens même lorsqu'ils sont situés sur le territoire de plusieurs Etats membres. En pratique cet objectif peut être difficile à atteindre pour les immeubles dans d'autres Etats.

Toutefois, c'est déjà la position de certains systèmes de *common law* en matière de divorce, mais pas en matière de décès, y compris en Angleterre et en Irlande du Nord.

- b) *Lorsqu'un tiers est partie au litige, les règles de droit commun doivent elles s'appliquer ?*

*La réponse est encore différente selon que les Etats membres connaissent ou non le régime primaire.*

**Question 10 :**

- Peut-on envisager de permettre aux parties de choisir la juridiction compétente ? Dans l'affirmative, selon quelles modalités ?*

Nous sommes favorables à l'autonomie des parties. Toutefois, il serait plus logique que la juridiction compétente soit celle de l'Etat dont le droit s'applique à la majorité des biens matrimoniaux afin qu'elle applique son propre droit.

En principe, nous ne sommes pas opposés à ce que les parties aient la possibilité de choisir une autre juridiction, mais nous suggérons qu'elle soit liée au domicile, à la résidence ou à la nationalité.

**Question 11 :**

- Serait-il utile de permettre le transfert d'une affaire d'un tribunal d'un Etat membre à un tribunal d'un autre Etat membre en ce domaine ? Et si oui, à quelles conditions ?*

Oui, nous convenons que ceci devrait être permis lorsque le tribunal transférant l'affaire estime que celui-ci est opportun.

Nous reconnaissons la nécessité de permettre le transfert entre les tribunaux et estimons que ce transfert peut être plus approprié que de demander au tribunal d'un Etat membre d'interpréter le droit et les pratiques d'un l'autre. Néanmoins, nous craignons que cette procédure ne fasse perdre du temps aux deux cours. Tout transfert doit se faire au début de la procédure, non au milieu de celle-ci, ce qui aurait comme conséquence que la première partie de l'affaire serait entendue deux fois par deux tribunaux différents.

**Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe**

*association internationale sans but lucratif*

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail [ccbe@ccbe.org](mailto:ccbe@ccbe.org) – [www.ccbe.org](http://www.ccbe.org)

25.11.2006

De la même manière, nous sommes conscient de l'inquiétude que certaines cours pourraient rejeter la compétence sans raison et du fait que le transfert de compétence ne pourrait se faire que s'il est accepté par l'autre tribunal.

**Question 12 :**

*Faut-il prévoir des règles de compétence pour les autorités non judiciaires ?*

*Si oui, faut-il appliquer des critères de compétence analogues à ceux applicables aux autorités judiciaires ?*

*A cet effet, pourrait-on s'inspirer de la définition large du terme juridiction de l'article 2 du règlement CE N° 2201/2003 ?*

Nous ne pensons pas que la réglementation et le statut des professions juridiques devraient faire partie du règlement sur les biens matrimoniaux.

Ce sont l'effet et le statut des actes concernés qui devraient être abordés dans le règlement ou dans le droit communautaire en général, et non la personne/la fonction de la personne exécutant cet acte.

Toutefois, nous soutiendrions les dispositions prévues à la question 15 qui se réfèrent aux mêmes règles que celles de la reconnaissance (mais pas de l'exécution) dans le cadre des actes établis par des autorités non judiciaires comme les contrats de mariage. Quant aux arrêts ?

**Question 13 :**

*Devrait-on permettre que l'autorité saisie de la liquidation et du partage du patrimoine soit aussi compétente lorsqu'une partie de celui-ci est localisée en dehors du territoire sur lequel elle exerce ses prérogatives ?*

Il n'apparaît pas clairement si cette question porte sur la compétence ou la loi applicable ou encore l'exécution. Nous préférons que les biens meubles soient traités par une juridiction et que les biens immeubles le soient selon le droit du lieu de leur situation. La mise en œuvre des arrêts en matière de divorce ou de décès nécessitera l'exécution dans le pays où sont situés les biens.

**Question 14 :**

*A défaut, faut-il prévoir que certaines formalités puissent être effectuées devant les autorités d'un autre Etat membre que celui désigné par la règle principale de conflit de compétence ?*

Comme pour la question 13, il n'apparaît pas tout à fait clairement si la question porte sur la compétence, la loi applicable ou l'exécution. Le CCBE juge donc difficile de faire part d'une réponse appropriée à ce stade.

**Question n°15 :**

*Le futur instrument devra-t-il supprimer l'exequatur des jugements rendus dans son champ d'application ?*

Il convient de rester cohérent avec d'autres directives et plus généralement l'ensemble des normes européennes, et de poursuivre les efforts européens pour harmoniser et faciliter l'exécution des décisions.

Dés lors il faut supprimer l'exequatur.

**Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe**

*association internationale sans but lucratif*

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.org – www.ccbe.org

25.11.2006



**Question n°16 :**

*Peut-on envisager que les jugements rendus dans un Etat membre en matière d'effets patrimoniaux du mariage soient reconnus de plein droit afin de permettre la modification des registres fonciers sans autre procédure dans les autres Etats membres ? A cet effet, peut-on s'inspirer de l'article 21(2) du Règlement (CE) n° 2201/2003?*

En théorie, nous accueillerions favorablement ceci pour autant qu'il n'y ait aucune incidence sur l'exercice de la loi applicable.

Toutefois, il est inconcevable dans la pratique que, par exemple, le registre foncier d'Angleterre et du pays de Galles puisse indiquer que les biens sont soumis au régime de la communauté des biens. Ceci nécessiterait une modification surprenante des concepts du droit britannique. Les arrêts doivent être exécutés au niveau local selon les pratiques en vigueur à ce moment-là.

Un tel système serait encore plus impraticable dans les systèmes comme en Irlande du Nord et en Ecosse où il n'existe pas de registres fonciers unitaires.

**Question n° 17 :**

*Peut on appliquer aux actes établis par les autorités non judiciaires le même régime de reconnaissance et d'exécution qu'aux jugements ?  
Si non, quel régime doit s'appliquer ?*

Le CCBE considère que la réponse doit être positive pour différents motifs :

D'une part, ce système est déjà mis en œuvre à travers les actes authentiques rédigés par les notaires et qui ont force exécutoire, c'est-à-dire valeur de jugement.

Les avocats de certains Etats membres ont aussi cette faculté.

Les avocats sont d'autant plus attachés à cette reconnaissance que dans certains Etats membres il est proposé depuis plusieurs années, afin de mieux sécuriser les actes juridiques, la création d'un acte sous signature juridique, intermédiaire entre l'acte authentique et l'acte sous seing privé.

En définitive, cette reconnaissance faciliterait la circulation des actes juridiques tout en conservant une parfaite sécurité et permettrait une publicité facilitée, préservant également l'autonomie de la volonté des parties.

**Question n°18 :**

*Comment améliorer l'enregistrement des régimes matrimoniaux dans l'Union?*

*Doit on prévoir par exemple la mise en place d'un système d'enregistrement dans tous les Etats membres ?*

*Comment prévoir l'information des personnes intéressées à l'aide de ce système ?*

Le comité est favorable à l'harmonisation des publications et partant à la création d'un registre européen accessible à tous, une sorte de guichet unique tel que proposé d'ailleurs dans la Directive service pour l'enregistrement des avocats

Les coordonnées de ce guichet unique centralisateur des régimes matrimoniaux pourraient être remises par plaquette avec les documents remis lors de la célébration du mariage.

Certains Etats membres sont réservés sur cette initiative, ne connaissant pas ce type de registre ; sa centralisation dans un pays le pratiquant déjà pourrait permettre la création de ce registre européen, appelé par la majorité des avocats.

**Question n° 19 :**

*a) Doit-on prévoir des règles de conflit de loi spécifique pour les effets patrimoniaux issus des partenariats enregistrés ?*

*b) Faut-il retenir comme loi applicable régissant les effets matrimoniaux des partenariats enregistrés, la loi du lieu de l'enregistrement de ces relations ? D'autres lois ?*

*c) La loi désignée doit-elle régir tout le domaine concerné ou bien d'autres critères doivent-ils être utilisés, comme la loi du lieu de situation des biens ?*

La réponse est délicate, car si tous les Etats membres connaissent mariage et régime matrimonial, ils ne connaissent pas tous ces partenariats, et quand ils les ont intégrés dans leur législation interne, ils ne recouvrent pas toujours les mêmes réalités juridiques ; il faudra aussi prendre en considération les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Ainsi, certains pays n'ouvrent la possibilité des partenariats enregistrés qu'à des couples homosexuels, alors que d'autres pays, au contraire, les ouvrent à tous les couples hétérosexuels ou homosexuels.

Malgré cette difficulté, le CCBE considère qu'il faut prévoir des règles de conflit de loi pour qu'il soit jugé de ces partenariats, car la situation des « partenaires » est aujourd'hui très incertaine dès qu'ils quittent le pays où ils ont contracté leur partenariat.

Un autre avis serait que la dissolution des partenariats enregistrés et des biens soit traitée selon les mêmes règles que la dissolution du mariage et les conséquences patrimoniales en découlant. Toutefois, ceci pose des questions importantes sur les différences européennes et la non reconnaissance du mariage entre deux personnes de même sexe et les partenariats non maritaux enregistrés.

Le CCBE considère que la seule loi applicable possible, compte tenu de la diversité des législations internes, est la loi du lieu d'enregistrement du partenariat.

Le CCBE considère, comme pour les régimes matrimoniaux, que la règle traditionnelle selon laquelle les immeubles sont régis par la loi de leur lieu de situation doit, dans ce domaine également, être respectée.

**Question n° 20 :**

*Doit-on prévoir des règles de compétence judiciaire internationales pour régler les effets patrimoniaux issus des partenariats enregistrés ?*

*Si oui, lesquels ? Exclusivement le Tribunal du lieu d'enregistrement du partenariat (compétent pour cette solution) ? ou fondé aussi sur d'autres critères tels que par exemple la résidence habituelle du défendeur ou d'un des partenaires dans le for, ou la nationalité d'un ou des partenaires ?*

La sécurité des partenariats nécessite également que soient prévues des règles de compétence.

Le CCBE est d'accord pour considérer que ces règles doivent être les mêmes que pour le divorce et le régime matrimonial.

Il faut simplement prévoir un critère supplémentaire, le lieu d'enregistrement du partenariat.

**Question n° 21 :**

*Selon quelles modalités les jugements rendus dans un Etat membre en matière d'effets matrimoniaux découlant d'un partenariat enregistré doivent-ils être reconnus dans tous les Etats membres ?*

**Réponse :**

Le C.C.B.E. considère que les règles doivent être identiques à celles régissant les décisions de divorce, c'est-à-dire conformément au règlement 2001/2003.

**Question 22 :**

*a) Doit-on prévoir des règles de conflit de lois spécifiques pour les rapports patrimoniaux issus des unions de fait (unions libres ou cohabitation non formalisée) ?*

*b) Si oui, lesquels ?*

*c) Si non, faudrait-il prévoir au moins des règles particulières pour les effets de la séparation de ces unions envers les tiers (responsabilité à l'égard des tiers pour les dettes de ces couples, droits que ses membres peuvent faire valoir contre un tiers (ex : assurances-vie...)) ?*

*d) S'agissant des biens immobiliers, faut-il appliquer exclusivement la loi du lieu de situation des biens ?*

Nous ne jugeons pas approprié à ce stade-ci qu'un instrument européen régisse les règles de conflit et la compétence à cet égard. Il est prématuré de traiter ce point compte tenu que les Etats membres eux-mêmes sont au début de son élaboration.

Il est important de souligner les distinctions entre les deux types d'unions et les unions de fait. Pour les raisons reprises ci-dessous, nous répondons négativement aux questions a) à d).

**Question 23 :**

*Faut-il prévoir des règles de compétence et de reconnaissance spécifiques pour les rapports patrimoniaux issus des unions de fait ?*

Non, voir la question 22 ci-dessus.